

Art. 15. — L'assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (08) jours. L'assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées sur des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la chambre.

Elle sont adressées dans les quinze (15) jours au ministre chargé de l'agriculture pour approbation et sont exécutoires sauf opposition expresse un mois après leur transmission.

Art. 17. — L'assemblée générale délibère notamment sur :

— les orientations générales et les programmes d'activités de la chambre.

— le projet de budget et les comptes de la chambre,

— l'approbation des comptes de l'exercice,

— le projet de règlement intérieur de la chambre,

— l'acceptation des dons et legs conformément aux lois et règlements en vigueur,

— la gestion du conseil d'administration et du directeur général,

Elle procède, en outre, au renouvellement des conseils de la chambre et d'administration conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessous.

Art. 18. — L'assemblée générale peut retirer sa confiance aux organes élus en présence au moins des 2/3 de ses membres.

Art. 19. — Les délégués élus membres de l'assemblée générale de la chambre d'agriculture le sont pour une période de six ans.

Art. 20. — Les fonctions des membres de l'assemblée générale de la chambre sont gratuites. Toutefois, les indemnités compensatrices des frais engagés par les membres de l'assemblée générale à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions leurs sont allouées.

Chapitre II

Le conseil de la chambre d'agriculture de la wilaya ou inter-wilaya

Art. 21. — La chambre d'agriculture de la wilaya ou inter-wilaya dispose d'un conseil de la chambre composé de :

— six (6) membres élus par bureau de wilaya d'associations professionnelles de producteurs agricoles,

— un (1) membre élu par wilaya et par filière d'activité représentant les prestataires de services liés à l'agriculture.

Les membres élus au conseil de la chambre sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Les membres élus au conseil de la chambre sont rééligibles.

Art. 22. — Le conseil de la chambre se réunit trimestriellement en session ordinaire sur convocation du président de la chambre.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président de la chambre ou à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres.

Art. 23. — Le conseil de la chambre oriente, suit et facilite la mise en œuvre du programme d'action de la chambre d'agriculture adopté par l'assemblée générale.

Le conseil élit les membres représentant la profession au conseil d'administration de la chambre. Il propose tout aménagement à l'organisation et au fonctionnement général de la chambre d'agriculture.

Art. 24. — Le conseil de la chambre peut désigner des correspondants sur toute l'étendue de la circonscription territoriale de la chambre sans que leur nombre n'excède celui des membres du conseil.

Les correspondants sont nommés et remplacés par le président après accord du conseil de la chambre.

Les correspondants peuvent assister aux réunions du conseil de la chambre avec voix consultative.

Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions leur sont allouées.

Art. 25. — Les correspondants sont chargés d'éclairer la chambre sur la situation de l'agriculture de leur ressort ou de constituer des représentants de celle-ci pour des missions ponctuelles.

Chapitre III

Le conseil d'administration

Art. 26. — Les chambres d'agriculture sont administrées par le conseil d'administration.

Art. 27. — Le conseil d'administration de la chambre d'agriculture est composé de :

— Neuf (09) membres élus par le conseil de la chambre parmi ses membres pour le conseil d'administration de la chambre d'agriculture de wilaya ou inter-wilaya et dont les deux tiers au moins doivent obligatoirement être des producteurs.

— Six (06) membres élus par l'assemblée générale parmi les présidents de la chambre de wilaya ou inter-wilaya pour le conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture.